

Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion des déchets radioactifs pour les installations nucléaires

**(Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de
gestion, OFDG)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 4

⁴La commission peut reporter le nouveau calcul de la contribution suite à la mise hors service définitive à la date la plus proche du calcul régulier des coûts visé à l'al. 1.

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Sont notamment considérés comme coûts d'administration:

- b. les frais du bureau et de l'organe de révision;

Art. 7 Durée de l'obligation de verser des contributions

¹ La contribution au fonds de désaffectation et au fonds de gestion est due à compter de la mise en service de l'installation nucléaire.

² L'obligation de verser des contributions prend fin:

- a. pour le fonds de désaffectation: avec l'accomplissement de la désaffectation de l'installation nucléaire (art. 29, al. 1, LENU);
- b. pour le fonds de gestion: lorsque les déchets radioactifs d'une installation nucléaire sont placés dans un dépôt en couches géologiques profondes.

¹ RS 732.17

Art. 8 Prélèvement de contributions et bases de calcul

¹ Les contributions sont calculées de sorte que le capital des fonds, compte tenu du rendement du capital et du taux de renchérissement visés à l'art. 8a, al. 2, puisse couvrir les coûts prévisibles de désaffectation et de gestion des déchets au moment de la mise hors service définitive d'une installation nucléaire.

² Les contributions sont calculées pour chaque installation au moyen d'un modèle actuariel et sont fixées de manière à représenter un montant aussi stable que possible jusqu'à la mise hors service définitive.

³ Les calculs se fondent sur une durée d'exploitation présumée des centrales nucléaires de 50 ans. Si la centrale peut être exploitée plus longtemps, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) adapte la base de calcul.

⁴ La durée d'exploitation présumée des installations de gestion des déchets est fixée dans le programme de gestion des déchets.

Art. 8a Calcul des contributions

¹ Le montant des contributions est déterminé sur la base:

- a. des coûts calculés de désaffectation et de gestion des déchets, compte tenu de leur évolution et de la fortune des fonds, jusqu'à l'achèvement des travaux de désaffectation ou de gestion des déchets ainsi que d'un supplément de sécurité de 30 % sur les coûts calculés;
- b. des coûts d'administration des fonds;
- c. du rendement du capital cumulé et du taux de renchérissement

² Les calculs se fondent sur un rendement de 3,5 % (après déduction des frais de gestion de la fortune, qui comprennent les commissions bancaires et le droit de timbre de négociation) et sur un taux de renchérissement à 1,5 %.

Art. 9 *Titre, al. 2 et 3*

Taxation et taxation intermédiaire jusqu'à la mise hors service définitive

² Elle procède à une taxation intermédiaire:

- a. lorsque le réexamen des coûts de désaffectation et de gestion des déchets révèle un écart de plus de 10 % par rapport au dernier calcul de ces coûts;
- b. lorsqu'en raison de l'évolution des marchés financiers, la valeur réelle du capital des fonds se situe durant deux années consécutives à plus de 10 % en-dessous de la valeur de consigne du capital des fonds.

³ En cas de taxation intermédiaire, la commission peut fixer à nouveau les contributions annuelles pour le reste de la période de taxation.

Art. 9a Taxation programmée ou taxation intermédiaire après la mise hors service définitive

¹ Après la mise hors service définitive d'une installation nucléaire, les coûts probables de désaffectation et de gestion des déchets conformément à l'art. 4, al. 2, let. a sont réexaminés. Si la mise hors service définitive intervient pendant une période de taxation, la commission procède à une taxation intermédiaire pour le reste de la période de taxation.

² Si la taxation postérieure à la mise hors service définitive montre que la valeur réelle du capital des fonds n'est pas inférieure de plus de 10 % à la valeur de consigne pour chacun d'eux, il n'est plus prélevé de contributions durant le reste de la période de taxation.

³ Si des contributions doivent être prélevées après la mise hors service définitive, la commission peut accorder des délais de paiement de dix ans au maximum.

⁴ La durée de la période de taxation reste inchangée, même si une installation est définitivement mise hors service pendant cette période.

⁵ Au surplus, l'art. 9 est applicable par analogie.

Art. 9b Décompte à la fin de la période de contribution obligatoire

¹ A la fin de la période de contribution obligatoire, le propriétaire tenu de verser des contributions reçoit un décompte.

² Les contributions encore dues à la fin de la période de contribution obligatoire doivent être réglées dans les cinq ans.

Art. 13, al. 4

Abrogé

Art. 13a Restitution

¹ Si la valeur réelle du capital des fonds avant la mise hors service définitive d'une installation nucléaire dépasse le montant nécessaire (valeur mathématique) à la couverture des coûts prévisibles de désaffectation ou de gestion des déchets durant au moins deux années consécutives, la commission restitue au propriétaire tenu de verser des contributions, sur demande et compte tenu de la structure des placements, le surplus par rapport à la valeur mathématique.

² Si la valeur réelle du capital des fonds après la mise hors service définitive d'une installation nucléaire dépasse de plus de 10 % la valeur de consigne à

ce moment durant au moins deux années consécutives, la commission restitue au propriétaire tenu de verser des contributions, sur demande et compte tenu de la structure des placements, le surplus par rapport à la valeur de consigne.

³ La restitution a lieu dans un délai approprié.

⁴ La restitution est exclue pour tous les propriétaires tenus de verser des contributions si une faillite a été ouverte ou un sursis concordataire a été accordé à l'égard de l'un d'entre eux.

Art. 14, al. 2

² Le bureau vérifie les factures quant à leur exactitude formelle et organise leur paiement par les fonds dans les délais convenus. Des versements ne sont imputés aux fonds qu'à condition que les propriétaires concernés aient versé les montants qui leur étaient réclamés. Les montants dus sont versés aux propriétaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Art. 18, al. 2 et 4

² Les comptes des fonds sont tenus conformément aux dispositions du code des obligations² (CO) relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes (art. 957 à 962a CO). Les art. 961 à 961c CO ne s'appliquent pas. La présentation des comptes doit présenter l'état de la fortune et le résultat d'exploitation annuel de chacun des fonds de manière à ce que des tiers puissent se faire une opinion fiable. Elle doit renseigner sur le résultat d'exploitation annuel des fonds.

⁴ Abrogé

Titre précédent l'art. 19

Section 7: Provisions pour des coûts de gestion des déchets antérieurs à la mise hors service définitive des centrales nucléaires

Art. 19

¹ Les propriétaires soumettent à l'approbation de la commission le plan de constitution des provisions pour les coûts de gestion des déchets précédant la mise hors service définitive des centrales nucléaires.

² Ils soumettent également à la commission le rapport de l'organe de révision attestant que le plan de constitution des provisions a été respecté et que ces provisions ont été utilisées conformément à leur destination.

Art. 20, al. 3

³ Le dédommagement est régi par analogie par les art. 81 à 84 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OOGA)³ portant sur les commissions de suivi du marché de type M2/B.

Art. 21a Indépendance

¹ Les membres de la commission non représentants des propriétaires ne doivent entretenir avec ces derniers aucune relation susceptible de mettre en doute leur impartialité.

² Si un membre précité veut néanmoins exercer une activité qui pourrait être incompatible avec son indépendance, il sollicite au préalable une recommandation de la commission. En cas de doute, celle-ci demande au département de procéder à une évaluation.

Art. 22 *Titre et al. 1 et 1^{bis}*

Comités et groupes techniques

¹ La commission peut créer des comités et des groupes techniques constitués de ses propres membres et d'experts.

^{1bis} Les propriétaires ont droit à une représentation équitable, mais à la moitié au maximum des sièges d'un comité ou groupe technique.

Art. 29, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral est compétent pour approuver les rapports annuels et donner décharge à la commission.

³ Lorsqu'il constate des anomalies, il peut en particulier révoquer ou remplacer des membres de la commission ou de l'organe de révision.

Art. 32

Abrogé

Art. 32a Définitions

¹ Les définitions sont décrites dans l'annexe.

² Le département peut modifier les définitions figurant dans l'annexe en fonction des développements de la science et de la technique ainsi que des normes reconnues en matière de présentation des comptes.

Art. 32b Dispositions transitoires de la modification du ...

La période de taxation quinquennale visée à l'art. 9, al. 1 est maintenue après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *mise hors service définitive d'une installation nucléaire*: l'arrêt définitif de la marche en puissance de l'installation.
- b. *valeur actuelle*: la valeur aujourd'hui d'un montant en espèces attendu ultérieurement. La valeur actuelle s'obtient par déduction des intérêts du montant attendu, sur la base d'un taux d'intérêts obtenu au moyen de la formule:

$$PV = C_t \frac{1}{(1+r)^t}$$

PV: valeur actuelle

C_t : montant au moment

tr: taux d'intérêt du capital

t: moment où le montant C_t est obtenu

La valeur actuelle des coûts futurs au sens de la présente ordonnance s'obtient en appliquant la formule qui précède à chaque paiement futur (montant au moment t) et additionnant les résultats pour avoir une valeur actuelle totale.

- c. *Valeur réelle avant et après la mise hors service*: valeur (capital cumulé) de la part de chaque fonds obtenue au jour du bilan pour chaque installation nucléaire.
- d. *Valeur mathématique jusqu'à la mise hors service*: valeur de la part de chaque installation nucléaire dans un fonds le jour où plus aucune contribution ne devra être versée, c'est-à-dire où les intérêts du capital cumulé suffiront à atteindre la valeur cible.
- e. *Valeur de consigne avant la mise hors service*: valeur de la part de chaque installation nucléaire dans un fonds le jour où, à partir de la valeur de consigne au terme de la période de taxation qui précède, des contributions annuelles égales durant le solde supposé de la durée de fonctionnement d'une installation nucléaire et compte tenu du rendement supposé des placements, on obtient la valeur cible au moment de la mise hors service.
- f. *Valeur de consigne après la mise hors service*: équivalent de la valeur actuelle des coûts futurs selon l'analyse la plus récente au terme de l'année civile à l'horizon de l'achèvement des travaux de

désaffectation ou de gestion des déchets. Le calcul s'appuie sur les paramètres indiqués à l'art. 8a, al. 2.

- g. *Valeur cible*: montant que doit représenter la part de chaque installation nucléaire dans un fonds le jour de la mise hors service.

II

La présente modification entre en vigueur le ...